



ACCORD DE TRANSPORT AERIEN

ENTRE

LES ETATS MEMBRES

ET

MEMBRES ASSOCIES

DE

L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LES ETATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

PREAMBULE

Les Etats, pays et territoires mentionnés dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), faite à Carthagène, République de Colombie, le 24 juillet 1994, considérant les Plans d'action adoptés par les chefs d'Etat et/ou de gouvernement des Etats, Pays et Territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe lors du II^e Sommet tenu à Saint-Domingue, République dominicaine ;

Eu égard au désir de promouvoir le programme adopté par l'AEC, intitulé « Unification de la Caraïbe par Voie aérienne et maritime » ;

Exprimant le désir d'établir le cadre légal nécessaire à la création de la Zone de tourisme durable dans la région des Caraïbes ;

Conscients du besoin pour les compagnies aériennes des Etats membres et membres associés d'offrir une variété de services aériens pour le transport de passagers et le commerce de marchandises ;

Résolus à assurer la plus grande sécurité et sûreté de l'aviation civile internationale ;

Reconnaissant le besoin d'une politique d'aviation générale pour l'Association des Etats de la Caraïbe afin d'orienter les Etats Membres et Membres associés dans leurs arrangements aéronautiques ;

Reconnaissant l'importance de la Convention sur l'Aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 à Chicago, en tant que principal instrument réglementaire pour la conduite de l'aviation civile internationale ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1
Définitions

A. Aux fins de cet Accord, sauf mention contraire, le terme :

1. «Parties» signifie les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe ou les Etats pouvant conclure des traités au nom des membres associés, qui ont signé et déposé leurs instruments de ratification ou d'accession auprès du Dépositaire, conformément à l'Article 24 de cet Accord ;
2. « Accord» signifie cet Accord, ses Annexes, et tout amendement éventuel à ce dernier qui entreront en vigueur pour les Parties conformément aux dispositions pertinentes de cet Accord ;
3. «Convention» signifie la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend :
 - a. tout amendement qui est entré en vigueur conformément à l'Article 94(a) de la Convention en vigueur entre les Parties ;
 - b. toute annexe ou tout amendement à cette dernière adopté conformément à l'Article 90 de la Convention, à condition que ladite Annexe ou ledit amendement s'applique aux Parties à un moment donné ;
4. « Territoire » signifie les zones terrestres, les eaux archipélagiques et les eaux territoriales limitrophes se trouvant sous la souveraineté et la juridiction des Parties dans la Région de l'AEC, conformément au Droit international ;
5. « Autorités aéronautiques» signifie les Autorités de l'Aviation civile des Parties, ou toute autre personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions desdites Autorités ;
6. « Compagnie(s) aérienne(s) désignée(s)» signifie une compagnie aérienne autorisée par les autorités aéronautiques d'une des Parties, conformément à l'Article 3 de cet Accord ;
7. « Transport aérien international» signifie le transport aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de plusieurs Etats ;

8. « Transport aérien » signifie l'acheminement public de passagers, de bagages, de cargaison et de courrier par avion, de façon séparée ou collective, moyennant rémunération ou location ;
 9. « Tarif » signifie les charges correspondant au transport de passagers et leurs bagages et/ou de cargaison sauf courrier par voie aérienne, perçues par les compagnies aériennes ou leurs agents, ainsi que les conditions régissant la disponibilité de ce tarif ;
 10. « Plein tarif » signifie le coût de mise à disposition du service et peut comprendre un rapport de capital raisonnable après dépréciation ;
 11. « Escale » signifie une interruption prédéterminée d'un voyage et la poursuite du voyage avec la même compagnie aérienne et le même billet.
 12. « Escale pour des raisons non commerciales » signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.
 13. « Frais d'utilisation » signifie tout coût, tarif ou taxe pour l'utilisation de l'aéroport, des services de navigation aérienne ou de sûreté, y compris les services et installations connexes.
- B. Les autres termes auront la signification qui leur sera attribuée par la Convention.

Article 2 **Cession de droits**

1. Chaque Partie accorde aux autres Parties les droits suivants pour l'exercice du transport aérien international par les compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) des autres Parties :
 - a. le droit de survoler son territoire sans atterrir ;
 - b. le droit de faire des escales sur son territoire pour des raisons non commerciales ;
 - c. le droit d'exercer des droits de troisième et de quatrième liberté sur les vols réguliers de passagers, de cargaison et de courrier, séparément ou ensemble ;
 - d. relativement à l'exercice de droits de cinquième liberté séparément ou ensemble sur les vols réguliers de passagers, de cargaison et de

courrier, au sein de la région de l'AEC, chaque Partie choisira une des options suivantes :

- i. l'exercice de ces droits entre les Parties impliquées ;
 - ii. L'exercice de ces droits sur une base de réciprocité et d'échange libre des droits entre les Parties impliquées
2. Suite à des consultations dans le cadre de l'Article 15, une Partie aura le droit de suspendre temporairement les opérations de cinquième liberté lorsqu'elle les jugera préjudiciables aux intérêts nationaux. Dans ce cas, la suspension entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après en avoir informé l'autre Partie par écrit.
 3. Au moment de la signature ou ratification de l'Accord ou de l'adhésion à cet Accord, une Partie indiquera si elle choisit de s'engager au titre du sous-paragraphe 1.d.i ou du sous-paragraphe 1.d.ii de cet Article. Ce choix est sans préjudice d'une Partie qui choisit de s'engager au titre du sous-paragraphe 1.d.ii, qui signalera ultérieurement au Dépositaire son souhait de s'engager au titre du sous-paragraphe 1.d.i de cet Article
 4. Les Parties accueilleront favorablement les demandes des compagnies aériennes désignées d'opérer des vols non réguliers de passagers et/ou de cargaison à condition que ces derniers n'affectent pas ou ne constituent pas une concurrence déloyale à l'égard des services réguliers déjà établis ;
 5. Afin de promouvoir le tourisme de multideestination, les Parties accorderont aux compagnies aériennes désignées des droits d'escale et de trafic en transit direct entre leurs territoires.
 6. Aucune disposition de cet Article ne sera considérée comme autorisant une Partie à offrir à une compagnie aérienne d'une autre Partie le droit de cabotage.

Article 3

A. Désignation et Autorisation

1. Chaque Partie aura le droit de désigner jusqu'à deux compagnies aériennes, afin d'offrir les services convenus en vertu de cet Accord, et de retirer ou de modifier ces désignations. De telles désignations seront transmises à l'autre Partie dans un document écrit qui indiquera si la compagnie aérienne est autorisée à offrir des services de transport aérien réguliers ou non réguliers, ou les deux.

2. Dès réception de cette autorisation, et des demandes de la compagnie aérienne désignée, sous la forme et de la façon prescrite pour les autorisations d'exploitation, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie accorderont les autorisations avec un délai de procédure minimal, si :
 - a. la propriété substantielle et le contrôle réel de cette compagnie aérienne appartiennent à une ou plusieurs Parties, à ses/leurs ressortissants, ou les deux ; et
 - b. le siège social de la compagnie aérienne désignée se trouve sur le territoire de la Partie ayant désigné la compagnie aérienne ; et
 - c. la compagnie aérienne désignée est en mesure de remplir les conditions prescrites conformément aux lois et règlements qui régissent habituellement le transport aérien international dans la Partie qui étudie la/les demande(s) ; et
 - d. la Partie qui a désigné la compagnie aérienne respecte et applique les normes établies dans l'Article 6 et l'Article 7 de l'Accord.

B. Communauté d'intérêts

Le droit de chaque partie de désigner une ou plusieurs compagnies aériennes comprendra une désignation conformément au Principe de la Communauté d'intérêts établi par l'Organisation d'Aviation civile internationale (OACI). Dès la réception de ladite désignation et demande de la compagnie aérienne désignée sous la forme et de la façon prescrite pour les autorisations d'exploitation, les Autorités aéronautiques accorderont, dans les meilleurs délais, l'autorisation correspondante, à condition que la compagnie aérienne se conforme aux dispositions du paragraphe 2c de cet Article. Une fois ces désignations reçues, la partie qui délivre le certificat d'exploitation aérien à la compagnie aérienne désignée a la responsabilité de se conformer aux Articles 6 et 7 de cet Accord.

Article 4

Annulation, retrait et limitation de l'autorisation

1. Une Partie peut annuler, retirer ou limiter les autorisations d'exploitation d'une compagnie aérienne désignée par une autre Partie lorsque :
 - a. la compagnie aérienne cesse d'appliquer les conditions stipulées dans l'Article 3, paragraphe 2 a, b et c ;
 - b. la compagnie aérienne ne se conforme plus aux lois et règlements énoncés à l'Article 5 de l'Accord ;

- c. l'autre Partie ne respecte ni n'applique les règlements stipulés dans l'Article 6 de l'Accord.
2. A moins qu'il ne s'avère essentiel d'agir immédiatement afin d'éviter la poursuite de la non conformité au paragraphe 1b ou c de cet Article, les droits établis par cet Article n'entreront en vigueur qu'après consultation avec la Partie impliquée.
3. Cet Article ne limite pas les droits d'une Partie de retirer, annuler, limiter ou imposer des conditions sur les autorisations d'exploitation d'une/des compagnie(s) aérienne(s) d'une autre Partie, conformément aux dispositions de l'Article 7 de cet Accord.

Article 5 **Application des lois**

1. Lorsque les compagnies aériennes désignées entreront ou feront escale dans le territoire d'une Partie contractante, ou lorsqu'elles quitteront ce territoire, elles appliqueront les lois et règlements de cette Partie contractante en ce qui concerne l'opération et la navigation d'aéronefs de ladite Partie.
2. Lorsqu'elles entreront ou feront escale dans le territoire d'une Partie, ou qu'elles quitteront ce territoire, les passagers, l'équipage ou la cargaison des compagnies aériennes désignées, ou leurs représentants, devront se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne l'arrivée dans ou le départ de son territoire de ces passagers, équipage ou cargaison des aéronefs, (y compris les règles relatives à l'entrée, l'autorisation, la sûreté, l'immigration, les passeports, la douane, la quarantaine ou, en ce qui concerne le courrier, les règlements postaux).

Article 6 **Sécurité**

1. Les Parties devront se conformer au programme international de contrôle de la sécurité de l'OACI, et de ce fait elles faciliteront la coopération et l'assistance mutuelle parmi les Etats membres et membres associés, notamment en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action adopté dans chaque cas suite aux évaluations périodiques effectuées par l'OACI.

2. Si après la publication du rapport de l'évaluation des règles de sécurité de l'OACI, la Partie concernée n'applique pas (dans un délai raisonnable convenu entre la Partie et l'OACI après l'échéance des délais prévus dans le plan d'action), les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité aux règles de sécurité opérationnelle, toute Partie pourra demander une consultation afin d'inciter l'autre Partie à appliquer les règles correspondantes.

Si, à la suite de ces consultations, aucune mesure corrective n'est prise, (et qu'au moins un mois de préavis a été donné par écrit), chaque Partie pourra retirer, annuler ou limiter l'autorisation d'exploitation d'une/des compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) par l'autre Partie n'ayant pas pris les mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable convenu par les Parties.

3. Une Partie qui, pour des raisons économiques ou techniques, rencontrera des difficultés à se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2, peut demander de l'aide à n'importe quelle autre Partie afin de remplir ses obligations de sécurité dans le cadre de cet Article.

Article 7 **Sûreté**

1. Conformément à leurs droits et obligations dans le cadre de la législation internationale, les Parties réaffirment leur obligation réciproque d'assurer la sûreté de l'aviation civile face à des actes d'ingérence illégale. Sans préjudice de leurs droits et obligations conformément à la législation internationale, les Parties s'attacheront à agir en conformité avec la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des Aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes de violence illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, ainsi que le Protocole complémentaire à la Convention de Montréal de 1971, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile signé, à Montréal le 24 février 1988.
2. Les Parties fourniront sur demande toute assistance nécessaire afin d'empêcher des actes de saisie illicite d'avions civils ou autres actes illégaux portant atteinte à la sûreté de ces avions, de leurs passagers et

équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, et de faire face à toute autre menace à la sûreté.

3. Dans le cadre de leurs relations réciproques, les Parties agiront conformément aux dispositions de sûreté établies par l'Organisation d'Aviation Civile Internationale qui figurent dans les Annexes à la Convention, à condition que lesdites dispositions de sûreté soient applicables aux Parties ; elles exigeront que les opérateurs d'avions immatriculés sous leur juridiction ou les opérateurs d'avions dont le siège ou la résidence permanente se trouve sur leur territoire, et les employés de l'aéroport sur leur territoire respectent ces dispositions de sûreté.
4. Chaque Partie convient de la possibilité d'exiger que les opérateurs des avions respectent les dispositions de sûreté énoncées au paragraphe 3 de cet Article pour l'entrée, le départ ou le séjour sur le territoire d'une autre Partie, et qu'ils prennent les mesures adéquates pour protéger les avions et inspecter les passagers, l'équipage et leurs bagages et bagages à main, ainsi que la cargaison et les réserves des avions avant et durant l'embarquement et le chargement. Une Partie répondra favorablement à toute demande de mesures de sûreté spéciales, face à une menace de sûreté particulière.
5. En cas d'incident ou de menace d'incident de saisie illicite d'avions ou de tout autre acte illicite portant atteinte à la sécurité des passagers, de l'équipage, de l'avion, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties s'aideront mutuellement en facilitant les communications et les autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et en toute sécurité audit incident ou menace.
6. Lorsqu'une Partie a des raisons pertinentes de croire qu'une autre Partie s'est écartée des dispositions de sûreté comprises dans cet Article, les Autorités aéronautiques de cette Partie peuvent demander que les Autorités aéronautiques de l'autre Partie prennent des mesures immédiates. Faute d'un accord satisfaisant dans les 14 jours suivant cette demande, et en cas d'urgence, une Partie peut retirer, annuler, limiter ou imposer des conditions sur l'autorisation d'exploitation d'une/des compagnie(s) aérienne(s) de l'autre Partie. Les préoccupations spécifiques liées à la sécurité seront sujettes aux procédures de l'Article 15 de l'Accord.

Article 8
Opportunités commerciales

1. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie auront le droit d'installer des bureaux sur le territoire d'une autre Partie pour la promotion et la vente du transport aérien.
2. Les compagnies aériennes désignées d'une Partie seront autorisées, conformément aux lois et règlements des autres Parties en ce qui concerne l'entrée, la résidence et l'emploi, à garder sur le territoire des autres Parties, du personnel de direction, de vente, technique, opérationnel, et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour fournir un service de transport aérien.
3. Les transporteurs aériens pourront choisir librement parmi les différentes options de service d'escale disponibles, et s'il existe une tarification, celle-ci doit être raisonnable, basée sur les coûts et régie par un traitement juste, uniforme et non discriminatoire.
4. Une compagnie aérienne désignée aura le droit de convertir et de transférer sur demande les bénéfices nets obtenus de la vente des services de transport aérien. La conversion et le virement seront autorisés promptement, sans restrictions ou imposition, au taux de change applicable aux opérations courantes à la date à laquelle le transporteur effectue la demande de versement initiale, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

Article 9
Partage de codes

Au cours de ses opérations dans le cadre des services de transport aérien international autorisés dans cet Accord, toute compagnie aérienne désignée d'une Partie peut, avec l'accord préalable des autorités aéronautiques concernées, passer des accords de coopération en matière de commercialisation tels que l'espace bloqué, le partage de codes et l'affrètement, avec la compagnie aérienne d'une autre Partie.

Article 10
Système de réservation informatisé

1. Les Parties conviennent que :
 - a. les intérêts des usagers des services de transport aérien seront protégés de tout abus des informations ;
 - b. une compagnie aérienne désignée et ses représentants auront un accès illimité et non discriminatoire au Système de réservation informatisé (SRI) sur le territoire des Parties.
2. Le règlement et le fonctionnement du SRI seront régis par le Code de Conduite établi par l'OACI.

Article 11
Droits et Tarifs douaniers

1. Au cours d'un vol à destination ou en provenance du territoire d'une Partie, ou transitant par ce territoire, tout aéronef est temporairement admis en franchise de droits, sous réserve des règlements douaniers de cette Partie. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement habituel et les provisions de bord se trouvant dans un aéronef d'une Partie à son arrivée sur le territoire d'une autre Partie et s'y trouvant encore lors de son départ de cette Partie, sont exempts des droits de douane, frais de visite ou autres droits et redevances similaires, imposées par l'Etat ou les autorités locales. Cette exemption ne s'appliquera pas aux quantités d'objets déchargés, sauf disposition contraire, conformément aux règlements douaniers de la Partie, qui peuvent exiger que ces quantités d'objets restent sous surveillance douanière.
2. Les pièces de rechange et l'équipement importés dans le territoire d'une Partie pour être installés ou utilisés sur un aéronef d'une autre Partie impliquée dans la navigation aérienne internationale sont admis en franchise de droits de douane, à condition de respecter les règlements de la Partie concernée, qui peuvent exiger que ces objets soient placés sous la surveillance et le contrôle de la douane.

Article 12
Frais d'utilisation

1. Les frais d'utilisation seront justes, raisonnables, non discriminatoires et répartis de façon équitable parmi les différentes catégories d'usagers.
2. Les frais d'utilisation doivent refléter le coût total de la prestation et de la gestion des services, des installations et des services de navigation aérienne et de sûreté. Les installations et services fournis doivent fonctionner de façon efficace et économique.
3. Chaque Partie promouvra l'échange d'informations nécessaires pour permettre une révision raisonnable des tarifs conformément aux paragraphes 1 et 2 de cet Article. Chaque Partie incitera les autorités compétentes à accorder aux usagers un préavis raisonnable pour toute proposition de changement des frais d'utilisation, afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue avant l'entrée en vigueur de ces frais.

Article 13
Concurrence loyale

1. Chaque Partie offrira aux compagnies aériennes désignées de toutes les Parties l'opportunité juste et équitable d'entrer en concurrence afin d'offrir des services de transport aérien international conformément à cet Accord.
2. Chaque Partie prendra toutes les mesures appropriées dans leur juridiction respective afin d'éviter et d'éliminer toutes sortes de pratiques de concurrence déloyale.
3. Chaque Partie permettra à toute compagnie aérienne désignée de déterminer la fréquence et la capacité du transport aérien international qu'elle propose, en fonction des considérations commerciales du marché. En accord avec ce droit, aucune Partie ne limitera de façon unilatérale, le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le(s) type(s) d'aéronefs utilisé(s) par les compagnies aériennes désignées d'une autre Partie, sauf pour des raisons liées aux contraintes de l'aéroport ou à la sécurité.
4. Les compagnies aériennes soumettront aux autorités aéronautiques respectives, pour leur approbation, les fréquences qu'elles considèrent convenables en fonction des besoins du marché.

Article 14
Tarifification

1. Les tarifs qu'appliqueront les compagnies aériennes désignées de chacune des Parties seront fixés à des niveaux raisonnables, et prendront en compte tous les facteurs pertinents y compris le coût d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les caractéristiques techniques et économiques des différentes routes.
2. Sans préjudice de la législation nationale, les tarifs pratiqués par la ou les compagnies aériennes désignées de n'importe quelle Partie pour les services prévus dans le présent accord, seront sujets au principe de l'approbation du Pays d'origine.

Article 15
Consultations

Une Partie pourra, à tout moment, demander des consultations, dans le cadre de cet Accord, avec une ou plusieurs Parties impliquées. De telles consultations commenceront le plus tôt possible, et dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de réception de la demande par la/les autre(s) Partie(s) impliquée(s), sauf décision contraire.

Article 16
Règlement de différends

Tout différend entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et/ou l'application de cet Accord, sera soumis à la considération et résolution d'un tribunal d'arbitrage, lorsqu'il n'a pas été résolu par d'autres mécanismes de résolution de différends y compris la négociation, la consultation et la médiation. Le processus de Règlement de différends prendra en compte les orientations de politique pertinentes de l'OACI. Le tribunal d'arbitrage sera régi par la procédure prévue dans l'Article 85 de la Convention et les décisions du tribunal d'arbitrage seront contraignantes pour les Parties.

Article 17
Accords existants

Compte tenu des dispositions de l'Article 2, cet Accord n'affectera aucun protocole d'accord, accord bilatéral ou multilatéral mettant en évidence des

autorisations similaires, qui sont déjà en vigueur entre les Parties et un Etat non partie ni le renouvellement de ces derniers.

Article 18
Validité et Retrait

Cet Accord aura une durée de validité indéterminée. Toute Partie pourra dénoncer l'Accord à tout moment. Le retrait correspondant prendra effet un an à compter de la date de réception par le dépositaire de l'avis officiel de la dénonciation. En vertu du présent Accord, la dénonciation sera sans préjudice des engagements pris pendant la période antérieure à la dénonciation par la Partie qui le dénonce. L'Accord restera en vigueur pour les autres Parties.

Article 19
Signature

Cet Accord sera ouvert à la signature de tout Etat, pays ou territoire mentionné dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe, qui aura ratifié cette Convention ou qui y aura adhéré.

Article 20
Ratification

Cet Accord sera sujet à la ratification, acceptation ou approbation des Etats, pays et territoires mentionnés dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe, conformément aux procédures constitutionnelles respectives.

Article 21
Adhésion

Après son entrée en vigueur, cet Accord restera ouvert à l'adhésion des Etats, pays et territoires mentionnés dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe, conformément aux procédures constitutionnelles respectives.

Article 22
Amendements

Cet Accord pourra faire l'objet d'amendements par consensus entre les Parties. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'un tiers des Parties auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et n'aura d'effet qu'entre les Parties qui auront ratifié, accepté ou approuvé ces amendements.

Article 23
Réserves

Une Partie pourra soumettre des réserves au moment de la signature, ratifier, accepter, approuver ou adhérer au présent Accord, qui seront notifiées au dépositaire, conformément à la législation de chaque Partie.

Ces réserves ne modifieront pas les dispositions de l'Accord pour les autres Parties.

Article 24
Dépositaire

Les instruments de ratification, acceptation, approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Colombie, en sa qualité de dépositaire. Cette dernière fera parvenir des copies certifiées conformes aux Etats membres et membres associés.

Article 25
Enregistrement auprès de l'OACI

Le Gouvernement de la République de Colombie enregistrera cet Accord et tout amendement à ce dernier auprès de l'Organisation d'Aviation Civile Internationale.

Article 26
Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur le 60^e jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, lorsqu'un tiers (9) des

Etats, pays et territoires mentionnés dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe auront déposé leurs instruments de ratification, acceptation, approbation u adhésion.

Fait à la ville du Panama, Panama, le 12 du mois d'février 2004, en un seul exemplaire en langue anglaise, française et espagnole, chaque texte étant également authentique. Le texte original ainsi que tout amendement seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Colombie en sa qualité de dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

pour le Gouvernement de
Antigua –et- Barbuda

pour le Gouvernement du
Commonwealth des Bahamas


pour le Gouvernement de
Barbade


pour le Gouvernement de
Belize

pour le Gouvernement de la
République de
Colombia


pour le Gouvernement de la
République de
Costa Rica


pour le Gouvernement de la
République de
Cuba

pour le Gouvernement du
Commonwealth de Dominique

pour le Gouvernement de
la République dominicaine

pour le Gouvernement de la
Republiqué du Salvador

pour le Gouvernement des
Etats-Unis du Mexique



pour le Gouvernement de
la République de
Guatemala



pour le Gouvernement de
la République d'Haïti

pour le Gouvernement de
Grenade

pour le Gouvernement de
la République Coopérative
du Guyana

pour le Gouvernement de la
République de Honduras



pour le Gouvernement de
Jamaïque



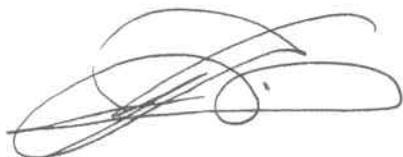
pour le Gouvernement de
La République de
Nicaragua

pour le gouvernement de la
République de Panama



pour le Gouvernement de
Saint Kitts -et- Nevis

pour le Gouvernement de
Sainte- Lucie

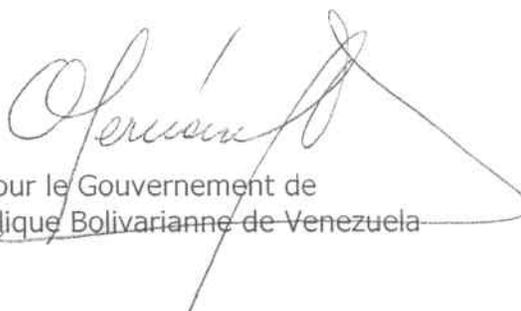


pour le Gouvernement de
Suriname

pour le Gouvernement de
Saint- Vincent et les Grenadines



pour le Gouvernement de
La République de
Trinité et Tobago



pour le Gouvernement de
La République Bolivarienne de Venezuela



pour le Royaume des
Pays-Bas au titre des
Antilles néerlandaises

23 febr. 2005



pour le Royaume des Pays-Bas
au titre d'Aruba

Pour le Gouvernement de
la République Française au titre de
la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique